

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 mai 2004
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 3 mai 2004, adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent de l'Andorre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le rapport présenté par la Principauté d'Andorre (voir annexe). Mon gouvernement se tient prêt à apporter au Comité toute information complémentaire que celui-ci pourrait juger bon de lui demander.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Julian Vila-Coma



**Annexe à la lettre datée du 3 mai 2004 adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Andorre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de la Principauté d'Andorre en application
des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

L'intérêt de l'Andorre dans la lutte contre le terrorisme se manifeste dans le préambule de sa Constitution : « le peuple andorran (...) décidé à persévérer dans la promotion de valeurs telles que la liberté, la justice, la démocratie et le progrès social, et à maintenir et renforcer les relations harmonieuses de l'Andorre avec le reste du monde, tout spécialement avec les pays voisins, sur la base du respect mutuel, de la coexistence et de la paix ».

À ce propos, l'Andorre se met à la disposition du Comité afin de coopérer à l'élaboration du rapport sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 1455 (2003), comme il l'a fait précédemment en conformité aux obligations lui incombant en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en élaborant pour le Comité contre le terrorisme un rapport détaillé le 21 décembre 2001, puis un rapport complémentaire fournissant des précisions supplémentaires sur un certain nombre de questions traitées dans le premier rapport, et finalement un deuxième rapport complémentaire du Gouvernement d'Andorre qui répondait aux questions soulevées par le Comité dans sa lettre du 7 avril 2003. Parallèlement, le Gouvernement andorran a transmis, le 3 juin 2002, un rapport en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Gouvernement andorran a donc la ferme détermination de lutter contre toute forme de terrorisme par tous les moyens à sa disposition, comme cela a été réaffirmé publiquement à plusieurs reprises par le Chef du Gouvernement et par le Ministre des affaires étrangères.

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Les autorités andorranes n'ont eu connaissance d'aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les membres des Taliban ou leurs associés dans la Principauté d'Andorre. Toutefois, le Gouvernement andorran se montre très vigilant devant toute activité ou manifestation qui puisse être liée à ces sujets ou entités.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Le Ministère des affaires étrangères de l'Andorre transmet les listes émises par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et par le Comité créé par la résolution 1373 (2001) à l'Unité de prévention du blanchiment (UPB). L'UPB, dans le cadre légal des compétences qui lui sont attribuées par l'article 53 de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale (LCPI), émet des communiqués techniques (inclus dans une annexe confidentielle), reprenant les listes des personnes physiques et morales qui sont susceptibles d'être liées directement ou indirectement à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, aux membres des Taliban ou à tout autre groupe terroriste international.

La LCPI signale que l'UPB est compétente pour coopérer avec d'autres organismes étrangers équivalents, aux fins que poursuit la loi. En ce sens, l'objectif de la loi est la lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs. Il est entendu par infraction de blanchiment le fait de commettre un des actes prévus comme tels dans le Code pénal. L'article 145 du Code pénal prévoit cinq délits principaux en matière de blanchiment : le délit de trafic de stupéfiants, de séquestration, de vente illégale d'armes, de proxénétisme ou de terrorisme.

L'article 51 de la LCPI prévoit l'obligation pour les assujettis aux obligations de la lutte contre le blanchiment de surveiller toutes les opérations qui, bien qu'elles ne soient pas suspectes, se présentent sous des conditions complexes ou inhabituelles, et ne semblent pas avoir une justification économique ou un objet licite, et spécialement les opérations qui sont typifiées comme susceptibles d'entraîner des opérations de blanchiment et celles qui nécessitent une surveillance spéciale d'après les communiqués techniques, non restrictifs, établis par l'Unité de prévention du blanchiment.

En outre, les entités financières incorporent à leur base de données informatiques les noms figurant sur ces listes afin de permettre l'identification de ces individus.

Suite à ces communiqués techniques, l'UPB a reçu la réponse des personnes assujetties confirmant l'inexistence de comptes au nom des personnes ou entités énumérées dans les listes précitées.

De plus, lorsque les Services de la police reçoivent ces listes, ils procèdent en premier lieu à la vérification de ces noms parmi les nationaux andorrans et les résidents. Jusqu'à présent aucune personne physique ou morale susceptible d'être liée directement ou indirectement à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, aux membres des Taliban ou à tout autre groupe terroriste international n'a été localisée en Andorre. Ensuite, ces listes sont incorporées à une base de données informatique pour permettre un contrôle adéquat lors des procédures de demande d'immigration ou d'investissement de capitaux en Andorre.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Jusqu'à présent, nous n'avons rencontré aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms figurant actuellement sur la liste. Toutefois, une information plus détaillée des individus et entités figurant sur la liste permettrait une vérification plus efficiente de ceux-ci.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

À ce jour, aucun individu ou entité figurant sur la liste n'a été identifié sur le territoire andorran.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

À ce jour, les autorités andorranes n'ont pas identifié sur le territoire andorran des individus ou des entités susceptibles de figurer sur la liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste n'a intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités andorranes en raison de leur inclusion sur la liste.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Aucun ressortissant ou résident andorran ne figure sur la liste.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus

de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Le Code pénal andorran prévoit une série de sanctions pour les individus qui apporteront de l'aide aux « organisations et groupes qui auront porté atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéré la paix et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs, ou en commettant des attentats » (art. 82).

De même, le Code pénal définit ces individus comme étant :

- « Quiconque, qui pour obtenir des fonds au bénéfice des organisations ou des groupes (visés au paragraphe précédent) aura porté atteinte aux biens, en ayant provoqué la mort ou des blessures graves, ou en s'étant rendu coupable d'une séquestration » (art. 83);
- Quiconque aura collecté des fonds au bénéfice de ces organisations ou groupes » (art. 84);
- Quiconque aura procuré logement ou moyens de quelque nature aux membres de ces organisations » (art. 85);
- Quiconque aura fourni ou procuré des armes ou explosifs à des terroristes ou groupes armés » (art. 86);
- Et on peut même considérer comme appui aux organisations l'apologie des délits ou des organisations ou des groupes visés dans les articles précédents » (art. 87).

Cependant, en ce qui concerne le recrutement des membres de groupes terroristes, une commission parlementaire qui prépare la révision intégrale du Code pénal et qui n'a pas encore achevé les travaux de rédaction de celui-ci devrait prendre en considération l'intégration dans ce nouveau texte de la répression du recrutement sur le territoire andorran de membres de groupes terroristes agissant sur le territoire andorran ou à l'étranger, directement ou par des moyens frauduleux.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

La loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale du 29 décembre 2000, prévoit la procédure pour le gel des fonds et autres avoirs financiers, à l'article 47 qui prévoit que l'Unité de prévention du blanchiment (UPB) puisse ordonner provisoirement le blocage d'une opération, si elle estime qu'il existe des indices suffisants. Ce blocage ne peut dépasser cinq jours, délai maximum au bout duquel l'Unité de prévention du blanchiment devra le lever si ces indices se sont dénaturés, et autoriser l'exécution de l'opération ou, dans le cas contraire, transmettre les actions au Procureur général. Le Procureur, de la main du juge, accorde maintenir le blocage ou le lever.

D'autre part, pour ce qui est des demandes internationales de gel de fonds, l'article 4 de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale établit les conditions préalables pour l'acceptation de la coopération judiciaire internationale sous les réserves suivantes :

- « a) Que la procédure à l'étranger soit conforme aux principes constitutionnels de la Principauté concernant les droits et libertés garantis dans le chapitre II de la Constitution;
- b) Que la mesure sollicitée ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique andorran;
- c) Qu'il n'existe aucune raison suffisante qui laisse supposer que la procédure a été engagée contre une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa religion ou de sa nationalité;
- d) Que tous les délits motivant la commission rogatoire soient pénalement punis comme tels par la loi andorrane;
- e) Que la personne objet de la demande n'ait pas été condamnée par un jugement ferme dans la Principauté et ait accompli sa peine ou qu'elle n'ait pas été acquittée en Andorre pour les mêmes faits;
- f) Que les faits qui motivent la demande ne soient pas de caractère politique ou que la demande ne soit pas de caractère politique;
- g) Que les faits qui motivent la demande, bien que constitutifs d'un délit selon la loi andorrane, aient une importance suffisante en vue de justifier l'intervention de la justice andorrane;
- h) Que la communication de l'information ne porte pas atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Principauté. »

En tout cas, les autorités judiciaires andorranes procéderaient au gel immédiat des avoirs requis par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) si de tels fonds ou autres avoirs financiers se découvraient en Andorre.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Le Gouvernement andorran voudrait préciser que l'UPB (Unité de renseignement financier andorran), qui est devenue membre de l'Egmont Group le 5 juin 2002, est compétente pour coopérer avec ses homologues internationaux en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Jusqu'à présent, cette institution a signé des accords bilatéraux avec la France (TRACFIN), l'Espagne (SEPBLAC), la Belgique (CTIF-CFI), le Luxembourg, la Pologne, Monaco et le Portugal.

Néanmoins, selon ce qui est prévu aux articles 55 et 56 de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs provenant de la délinquance internationale, la coopération avec d'autres organismes étrangers équivalents n'est pas conditionnée par la nécessité d'accords écrits.

« L'Unité de prévention du blanchiment citée dans les articles antérieurs coopère avec les autres organismes étrangers équivalents. » (art. 55);

« La transmission d'information concernant des opérations ou des projets d'opérations en rapport avec le blanchiment d'argent et la délinquance internationale, ainsi que les extraits de casier judiciaire, à d'autres organismes étrangers équivalents peut être effectuée par l'Unité de prévention du blanchiment de sa propre initiative ou sur demande de ces organismes, mais toujours avec l'autorisation du plus haut responsable de l'UPB, et reste assujettie au fait que la partie réceptrice de l'information accrédite préalablement à la transmission qu'elle réunit les conditions suivantes :

- a) La réciprocité dans l'échange d'informations;
- b) Le compromis, de la part de l'État récepteur, de ne pas utiliser l'information à d'autres fins que celles que poursuit cette loi;
- c) Que les services étrangers récepteurs de l'information soient soumis sous sanction pénale, au maintien du secret professionnel. » (art. 56)

Malgré ceci, certaines URF ont demandé que cette coopération s'effectue sur la base d'un accord bilatéral préalable. Il s'agit d'un document standard rédigé par l'Egmont Group (connu sous le nom de MOU) et qui permet la coopération entre les différentes unités d'intelligence financière.

Le 17 Juin 2003, le Gouvernement andorran a approuvé la négociation de la signature de ces accords avec les URF des pays suivants : le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela.

En outre, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le blanchiment d'argent, le MONEYVAL et le FMI ont évalué positivement le système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la Principauté d'Andorre.

Pour ce qui est du partage d'information relative aux auteurs d'actes de terrorisme, il doit être réalisé à travers la police andorrane. Celle-ci coopère réciproquement avec les services policiers des autres États, grâce à un échange d'informations rapide et spontané, qui peut être exécuté sans nécessité d'accords bilatéraux ou à travers Interpol. De plus, deux protocoles de coopération policière avec les autorités espagnoles ont été conclus.

La coordination au niveau interne des politiques de lutte contre le terrorisme relève du domaine du Gouvernement d'Andorre. La Principauté d'Andorre est un pays de 468 kilomètres carrés et 72 320 habitants, dont l'organisation territoriale est divisée en sept « Parròquies », représentées et administrées par les « Comuns », qui sont des collectivités publiques disposant de la personnalité juridique et du pouvoir d'édicter des normes locales, soumises à la loi. Dans le domaine de leurs compétences, qu'ils exercent conformément à la Constitution, à la loi et à la tradition, ils agissent selon le principe de libre administration reconnu et garanti par la Constitution. Toutefois les compétences de police et de sécurité ne leur sont pas attribuées, relevant donc de la compétence exclusive du Gouvernement national.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

L'Unité de prévention du blanchiment (UPB), dans l'exercice de ses fonctions, peut formuler une demande motivée afin d'obtenir des informations et documents de la part des sujets obligés, pour vérifier l'application de la loi. Elle peut même se procurer des informations à travers la police, ou coopérer avec d'autres organismes étrangers équivalents. Elle peut aussi fournir aux institutions financières des listes « noires » d'organisations et individus, pour les mettre en garde, comme cela a été fait en ce qui concerne la liste émise par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

La loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale (LCPI) oblige les établissements financiers andorrans et les compagnies d'assurances et réassurance, ainsi que les autres personnes physiques ou morales qui, dans l'exercice de leur profession ou de leur activité d'entreprise réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations de déplacements d'argent ou valeurs, à informer l'UPB. Cette information doit porter sur n'importe quelle opération ou projet d'opération relative à l'argent ou valeurs dont ils puissent soupçonner une opération de blanchiment d'argent (art. 45 et 46).

En particulier, la loi soumet à une obligation d'information les professionnels comptables externes et conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les vendeurs

d'articles de grande valeur (lorsque le paiement s'effectue en liquide et pour un montant égal ou supérieur à 15 000 euros), les notaires et les membres d'autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils participent dans l'assistance de la planification ou exécution d'opérations pour leurs clients dans le cadre de certaines activités. Ces activités peuvent être l'achat et la vente de biens immobiliers, ou d'entreprises commerciales, la manipulation d'argent liquide, titres ou autres actifs des clients et l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres. De plus, seront aussi considérées l'organisation des apports nécessaires pour la création, la gestion ou la direction des sociétés et la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires.

L'UPB transmet aux sujets obligés, par la voie d'un communiqué technique, un modèle de formulaire d'identification du client appelé « Connaître le client » (inclus dans l'annexe confidentielle), qui doit leur permettre une meilleure connaissance de l'identité du client, pour pouvoir ainsi identifier correctement les possibles individus ou entités attachés aux réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban, ou à ceux qui fournissent une aide à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés.

En outre, les sujets obligés, et plus particulièrement les établissements financiers, doivent créer un organe chargé du contrôle et de la communication interne afin de prévenir et empêcher des opérations de blanchiment d'argent. Parmi ses fonctions, se trouvent celles du contrôle et de la communication continue de toutes les opérations suspectes, la formation de tout le personnel, spécialement celui qui se trouve en contact avec les clients, la création de normes ou de règlements internes, et finalement la réalisation d'un audit annuel interne qui sera transmis à l'UPB.

Parmi les fonctions que la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale du 29 décembre 2000 octroie à l'UPB il faut souligner la possibilité pour les membres de l'Unité de prévention du blanchiment de pouvoir s'entretenir avec le personnel des sujets obligés, désigné par l'article 48 de cette loi et se rendre dans leurs locaux. Ainsi l'UPB peut réaliser des inspections sur place et demander les documents ou informations pertinentes pour vérifier l'accomplissement des obligations établies dans la loi par les établissements assujettis.

Divers contrôles ont été jusqu'à présent effectués, avec des résultats très satisfaisants (un modèle de rapport d'inspection est inclus dans l'annexe confidentielle).

De plus, les sujets obligés et plus particulièrement les entités du système financier doivent présenter à l'UPB un rapport d'audit externe spécifique au sujet des pratiques antiblanchiment. Ce rapport d'audit externe doit détailler la structure complète de son organe de contrôle interne, son fonctionnement et une description de ses procédures internes relatives aux circuits de communication, de conservation de documents, d'identification de clients, etc. À la lecture du rapport, l'UPB peut proposer, le cas échéant, des mesures de correction ou d'amélioration et faire le suivi de celles-ci. Ce rapport, de périodicité annuelle, est obligatoire et doit être livré à l'UPB dans les trois mois qui suivent la fermeture de l'exercice annuel, sous peine de sanctions administratives. L'UPB détermine le format et le contenu des rapports par l'envoi de communiqués techniques (document inclus dans l'annexe confidentielle). Parmi les procédures à effectuer, les auditeurs externes doivent

vérifier les procédés internes et le respect des obligations d'identification et de déclaration.

En pratique, si au cours de la réalisation des inspections ou au cours des enquêtes initiées par l'UPB, par la police judiciaire ou par les autorités judiciaires, il apparaît qu'une opération inhabituelle ou suspecte n'a pas été déclarée, l'omission de cette déclaration est considérée comme une infraction administrative très grave, pouvant entraîner une amende de 60 001 à 600 000 euros et la suspension temporaire ou définitive des dirigeants ou professionnels responsables de l'entité concernée.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Les autorités andorranes, n'ont pas eu à geler aucun avoir appartenant à des individus ou des entités aux effets des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003).

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Les autorités andorranes n'ont eu à débloquer aucun fonds en application de la résolution 1452 (2002), vu qu'elles n'avaient pas précédemment eu à geler des fonds liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou**

associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité est celle des communiqués techniques établis par l'UPB, et transmis à tous les sujets obligés en conformité à l'article 51 de la LCPI. En ce sens, veuillez regarder les explications incluses dans le point 11 susmentionné.

Les procédures requises pour la présentation des rapports bancaires concernant notamment les transactions suspectes ont été établies par l'UPB, et transmises moyennant les communiqués techniques aux sujets obligés (communiqués techniques inclus dans l'annexe confidentielle). Ces communiqués techniques obligent les assujettis à informer l'UPB, et en particulier à décrire minutieusement :

- L'identité du client objet de la déclaration de soupçon (données personnelles, numéros de compte, carte d'identité, etc.);
- Les personnes ayant une quelconque relation avec le client (ordonnant, bénéficiaires des opérations, ou relations avec d'autres comptes);
- La description des opérations (nature ou type d'opération douteuse, somme, devises, lieu, date etc.);
- Et les motifs qui ont généré les soupçons.

L'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes ainsi qu'aux vendeurs d'articles de grande valeur est la même que pour tous les sujets obligés. En ce sens, veuillez regarder les explications incluses dans le point 11 susmentionné.

Dans les systèmes informels ou alternatifs, les transferts de fonds ou de valeurs se réalisent par des canaux externes au système financier où la délivrance des fonds et des biens en espèces est compensable dans d'autres pays. Ces canaux ont comme caractéristique de fonctionner principalement entre ethnies, nationalités ou autres groupes organisés.

Vu les caractéristiques de la Principauté d'Andorre, avec des collectifs restreints et hautement contrôlés, cette pratique, qui comporte un risque important, ne s'est pas développée. Il n'existe donc pas, en Andorre, de systèmes informels de transferts de fonds ou d'agences de transfert d'argent alternatives.

Nonobstant, si une personne physique ou morale fournissait des tels services financiers sans l'autorisation pertinente, elle commettrait une infraction administrative très grave telle que prévue à l'article 15 de la loi de régulation du régime disciplinaire du système financier, du 27 novembre 1997, comportant une sanction telle qu'établit l'article 18 de cette même loi (amende d'entre 150 000 et 300 000 euros et la restriction temporelle ou définitive de l'activité de l'établissement). Parallèlement, elle aurait commis une infraction pénale prévue à l'article 141 *bis* du Code pénal, sanctionnée par une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 150 000 euros. Dans le cas où les activités financières auraient été pratiquées moyennant une personne juridique, la peine de dissolution peut lui être appliquée de façon additionnelle.

Il faut préciser que la loi des facultés opérationnelles du système financier du 19 décembre 1996 définit les entités qui composent le système financier andorran et délimite les activités auxquelles chaque type d'entité financière peut se consacrer toujours sujets à autorisation et régulations de l'organe administratif compétent. Dans ce sens, l'article 9 a) interdit aux institutions financières non bancaires de recevoir habituellement du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables. Ces activités sont réalisées uniquement par les banques.

Actuellement, la composition du système financier andorran est la suivante :

Établissements bancaires : six établissements autorisés;

Établissements financiers – non bancaires – de crédit spécialisé :

- De crédit hypothécaire : aucun agrément;
- De financement de ventes à terme : l'agrément;
- De location financière (« leasing ») : aucun agrément;
- D'achat et gestion du recouvrement de factures (« factoring ») : aucun agrément.

Établissements financiers d'investissement :

- Les établissements financiers de gestion de patrimoines : cinq agréments;
- Les établissements financiers de gestion d'organismes d'investissement : trois agréments;
- Les établissements financiers de promotion et de capital risque : aucun agrément.

Établissements financiers de services divers :

- Institutions destinées à l'activité d'opération de change : aucun agrément;
- Institutions destinées à l'activité conseil financier : aucun agrément;
- Institutions destinées à l'activité d'intermédiation d'opérations financières : aucun agrément.

De même, il faut remarquer que la régulation du système financier andorran s'est initiée en 1989 avec l'adoption de la loi qui crée l'Institut national andorran des finances (INAF), organe de contrôle et supervision du système financier. (Auparavant, le secteur s'était autorégulé en adoptant un code déontologique basé sur les principes de Bâle et sur les diverses conventions et principes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment.)

Suite à la création et à la mise en fonctionnement de l'INAF, la loi des mesures provisoires pour l'ordination et la régulation du secteur financier a été adoptée (28 avril 1993), et par la suite modifiée par la loi de régulation des facultés opérationnelles des différents composants du système financier de 1996. Cette loi établit que tant qu'une loi de régulation du système financier ne sera adoptée, aucune nouvelle entité financière ne pourra s'inscrire aux registres administratifs, c'est-à-dire qu'aucune ne pourra se créer.

En novembre 1993, la loi d'organisation du système financier a été adoptée. Entre autres, elle prévoit que toute activité financière devra se réaliser moyennant une personne morale, et que tant que la loi spécifique fixant le capital minimum pour chaque type d'activité ne sera pas adoptée, aucun agrément ne sera livré. Jusqu'à présent seuls les textes régulant l'activité bancaire ont été adoptés et il faut préciser qu'aucune nouvelle licence pour la création d'institutions bancaires n'est disponible actuellement.

Ainsi, le système financier est actuellement fermé. Seules les sociétés instrumentales des banques ont été autorisées vu que les textes exigent la désagrégation de certaines activités.

Ceci explique pourquoi, en pratique, le système financier andorran ne compte qu'avec certaines activités financières non bancaires habituellement présentes dans tout système financier.

(Les lois de régulation du système financier andorran sont disponibles sur Internet à l'adresse : <<http://www.inaf.ad>>)

En ce qui concerne les associations, la loi qualifiée des associations du 29 décembre 2000 a pour objet le développement du droit d'association reconnu à l'article 17 de la Constitution andorrane adoptée en 1993 et la régulation générale des associations, sans préjudice de la législation spéciale qui régle les associations spécifiques.

Aux effets de cette loi, constitue une association tout groupement volontaire de trois personnes ou plus qui prétendent, par moyens non contraires à la loi, atteindre une finalité légitime de caractère non lucratif.

Les associations régulées par cette loi peuvent réaliser des activités économiques chaque fois qu'elles agissent dans le cadre de leurs finalités statutaires et qu'elles n'ont pas pour objet, explicite ou implicite, l'obtention de bénéfices économiques à partager parmi leurs associés.

Cette loi prévoit des sanctions administratives qui peuvent leur être imposées.

En outre, elle établit dans l'article 1.2 que la finalité de toute association doit être légitime et sans caractère lucratif. L'article 29 de la même loi prévoit que les associations qui reçoivent des subventions publiques doivent rendre des comptes de l'utilisation de ces subventions à l'organisme qui les a concédées. De plus, les

associations peuvent être dissoutes par décision judiciaire ferme, dans les termes prévus au Code pénal aux articles 100, 146, et 82, 83 et 84.

L'article 100 du Code pénal punit l'association de deux personnes ou plus dans le but de préparer ou commettre un fait délictueux.

Finalement, l'article 23 de la loi des associations prévoit la responsabilité de l'association et celle des membres de l'assemblée générale. En ce sens, l'association doit répondre de ses actes et omissions avec tous ses biens et droits, présents et futurs. Les membres de l'assemblée générale répondent devant l'association, des associés et de tiers pour les actes qu'ils réaliseront dans l'exercice de ses fonctions et qui soient contraires à la loi ou aux statuts et pour les dommages et intérêts causés par le dol ou par la négligence. En outre, la responsabilité des membres de l'assemblée générale est solidaire pour ce qui est relatif aux actes accordés collégialement, à moins qu'ils aient manifesté leur opposition à l'accord. La responsabilité sera aussi solidaire, lorsque l'action ou l'omission qui la génère ne peut être attribuable à l'un ou plus d'entre eux, de manière individuelle et exclusive.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Les caractéristiques géographiques du pays font que l'Andorre ne dispose pas d'accès aérien propre. De plus, l'Andorre est située au milieu des Pyrénées et l'accès maritime s'avère impossible.

Il en résulte que l'unique accès en Andorre se fait par voie terrestre grâce à deux uniques entrées : au nord, la frontière franco-andorrane et au sud, la frontière hispano-andorrane. Pour cette raison, les individus arrivés en Andorre doivent d'abord franchir les contrôles d'entrée et de sortie de nos pays voisins.

Ceci n'empêche en aucun cas que les policiers andorrans vérifient à nouveau que les individus soient pourvus des documents de voyage nécessaires à leur déplacement, comme par exemple leur passeport, voire même s'ils disposent de ressources suffisantes pour pouvoir séjourner en Andorre.

Néanmoins, depuis les attentats du 11 septembre 2001, la police andorrane, sensibilisée par les événements qui ont consterné le monde entier, a renforcé ses contrôles à la frontière afin de détecter l'accès de possibles terroristes en Andorre.

De plus, les membres de la police ont suivi des cours de formation, en coopération avec les polices espagnole et française, pour mieux détecter les possibles falsifications de documents. En ce sens, pour éviter la contrefaçon des passeports, l'Andorre se rapporte aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives aux documents de voyage officiels. Ces normes sont suivies depuis le 19 avril 1995, avant même l'admission de l'Andorre à l'OACI, le 26 janvier 2001. Ces mesures de sécurité permettent donc

une stricte surveillance et évitent des possibles contrefaçons. Ceci s'applique, de même, en ce qui concerne les cartes d'immigration.

Toutefois, devant un doute, les policiers andorrans utilisent les unités opérationnelles d'information pour se renseigner. Si malgré tout cela, un individu faisant partie de la liste mentionnée au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999) et aux paragraphes 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002) rentre en Andorre dans le but de s'y établir, il devra passer à travers la procédure visée pour les demandes d'immigration.

La loi organique sur l'immigration du 14 mai 2002, article 20, alinéas 1, 2 et 3, prévoit que pour être résident légal en Andorre, une demande d'immigration doit être déposée auprès du Service d'immigration. Toutefois, cette demande peut être refusée, selon la disposition transitoire troisième de la loi, qui établit l'obligation d'examiner les casiers judiciaires et policiers de l'intéressé.

En ce sens, les services de la police sont compétents pour vérifier les casiers judiciaires et policiers des étrangers, la véracité des documents officiels dont ils sont pourvus et pour le contrôle de l'ordre public en général (art. 4 du décret du Service d'immigration du 16 octobre 2002).

Comme conséquence d'un refus de la demande d'immigration, l'individu serait invité à abandonner l'Andorre dans un bref délai. Le cas échéant une mesure d'expulsion et de reconduite à la frontière se réaliserait sur la base des articles 104 et suivants de la loi.

La loi prévoit en outre, certains critères personnels au moment d'accorder une autorisation d'immigration; l'article 42 établit par exemple que celui qui sollicite une demande d'immigration ne doit représenter aucun danger pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens, ni pour l'ordre public, et l'article 47 prévoit le refus de l'autorisation dans les cas où des documents ou des informations aient été faussés ou omis (les mêmes critères s'appliqueront pour ceux qui étant résidents voudraient renouveler leurs autorisations d'immigration).

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes de frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les personnes identifiées figurent, en effet, sur les fichiers andorrans permettant un contrôle aux postes de frontière. Les services de la police détiennent un fichier où figurent les individus qui ont été expulsés du pays moyennant une décision judiciaire ou administrative. Le contrôle réalisé aux postes de frontière se base sur cette liste d'individus expulsés et sur les fichiers policiers de recherche et capture. Ces fichiers contiennent ainsi les données des individus recherchés au niveau international, d'après les informations envoyées par Interpol, les fichiers de cette organisation, les listes émises par les organisations internationales et relayées par le Ministère des affaires étrangères, et finalement les listes envoyées par les autres pays.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Les mises à jour de ces bases de données se font automatiquement. Et les postes de frontière disposent de tous les moyens électroniques d'examen des données.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

À ce jour, aucune arrestation de personnes identifiées sur la liste du Comité n'a été effectuée aux points d'entrée ou aux frontières du territoire andorran.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

En matière de visas, l'Andorre ne dispose pas de législation propre. Nonobstant, en décembre 2000, la Principauté a signé une Convention relative à la circulation et au séjour en Andorre des ressortissants des États tiers, avec la France et l'Espagne, dont l'article 2 prévoit que « les parties contractantes s'engagent à coordonner leur législation sur l'entrée et le séjour des ressortissants des États tiers en tenant notamment compte de leurs intérêts respectifs et de leurs engagements internationaux. À cette fin, les parties contractantes se communiquent régulièrement la liste des États tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa, pour un transit ou un séjour d'une durée inférieure à 90 jours. »

L'article 3 établit, en ce sens, que les ressortissants des États tiers ne peuvent entrer dans la Principauté d'Andorre sans être munis d'un document de voyage en cours de validité, et éventuellement revêtu des visas nécessaires.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La volonté de l'Andorre, confirmée historiquement par l'existence d'une période de plus de sept siècles pendant laquelle les armes et les guerres ont été absentes de la vie du pays, est celle de participer solidairement aux efforts effectués

par les autres pays pour maintenir le monde libre d'armes nucléaires, chimiques et biologiques. En ce sens, l'Andorre a ratifié le 29 juin 1998 la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en juin et juillet 1996. De plus, l'Andorre a signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, puis a passé un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 9 janvier 2001.

En outre, le Gouvernement andorran a approuvé, le 31 juillet 2002, en session du Conseil des ministres, l'adhésion de l'Andorre à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Suite à l'approbation du « Consell General » (Parlement) du 17 octobre 2002, la Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès des Nations Unies a déposé l'instrument d'adhésion de l'Andorre le 27 février 2003. Attendu que l'alinéa 2 de l'article XXI dispose que la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Andorre le 29 mars 2003.

Dans l'ordre juridique andorran, se trouvent diverses dispositions relatives au trafic d'armes. En premier lieu, un décret du 3 juillet 1989 qui établit des normes régulatrices de la possession, l'utilisation et la circulation des armes à feu, et plus précisément, les sections II et III énumèrent les armes interdites et les imitations d'armes interdites, ainsi que celles dont le port est interdit.

De même, le Code pénal punit la possession illicite d'armes à feu (art. 289 et 290), ainsi que « le dépôt, l'importation, l'exportation, le commerce ou le transit, réel ou fictif, par la Principauté, ainsi que la fabrication d'armes interdites ou d'imitations de ces armes, visées à la section 2, article 2, du décret du 3 juillet 1989 exception faite de celles du paragraphe 8, qui seront punies d'un emprisonnement d'un maximum de 10 ans », et « le port illégal de l'une ou plusieurs des armes (...) qui sera puni d'un emprisonnement de cinq ans maximum » (art. 89 et 90).

Par la suite, l'article 93 énonce que « l'importation, l'acquisition, la vente, la détention, le port et la réparation d'armes réglementées ou la fabrication de munitions également réglementées sans les permis, autorisations ou livrets adéquats, seront punies d'un emprisonnement de trois ans maximum, sauf dans les cas prévus aux articles 289 et 290 du présent Code. Sont exclues de l'application du présent article les armes de chasse à canon lisse ».

Dans la même ligne, l'article 95 établit que « la vente illégale d'une arme de poing réglementée à une personne ne possédant pas la qualité de résident à la Principauté sera punie d'un emprisonnement d'un maximum de quatre ans ».

Finalement, les articles 96 et 98 respectivement affirment que « quiconque aura réalisé des opérations internationales d'armes réglementées, avec transit réel ou fictif à travers la Principauté sera puni d'un emprisonnement de huit ans maximum » et en ce qui concerne les explosifs, que : « l'achat, la vente, la détention ou l'importation d'explosifs non destinés à une activité autorisée seront punis d'un emprisonnement de 10 ans maximum. »

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à

l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La violation de l'embargo sur les livraisons d'armement est sanctionnée en conformité aux articles 89, 90, 93, 95, 96, 98, 289 et 290 du Code pénal, tels qu'énoncés au point 20 du présent rapport.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Le système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes est basé sur le décret relatif à la possession, l'utilisation et la circulation des armes à feu du 3 juillet 1989.

En ce sens, les armureries andorranes peuvent vendre des armes de la première et de la deuxième catégorie (armes et munitions) uniquement aux titulaires d'une autorisation d'acquisition.

Pour la vente de munitions, si l'acheteur est titulaire d'un permis de port ou de possession d'arme correspondant, la munition lui sera fournie directement à l'armurerie. Si l'acheteur est un étranger non résident, la livraison des munitions se fera au bureau central de la police.

En ce qui concerne la vente d'armes à feu courtes, la livraison se fera par le commerçant autorisé au bureau central de la police.

Le responsable de l'inspection des armes marquera sur l'autorisation d'acquisition la marque, le modèle, le calibre et le numéro de l'arme, et l'inscrira sur le permis d'armes, et confectionnera une guide correspondant (sauf dans le cas d'étrangers non résidents).

Si l'acheteur est un étranger non résident, les services de la police transporteront l'arme jusqu'à la frontière où elle sera livrée à l'acheteur à sa sortie de la Principauté.

Les juges andorrans seront compétents pour concéder des permis d'armes à feu aux personnes qui présentent les aptitudes physiques et psychiques adéquates et ayant les capacités techniques pour l'utilisation et la conservation des armes, et connaissant les normes de sécurité minimales qui doivent être respectées.

Les divers permis d'armes à feu, livrés et signés par un juge du tribunal correctionnel et par un juge du tribunal des délits mineurs, autorisent la propriété et l'utilisation des armes qui sont enregistrées selon les normes du paragraphe b) de la présente section. Nonobstant cela, les juges peuvent stipuler des limitations supplémentaires qu'ils croient convenables sur les permis d'armes qu'ils concèdent.

Le guide de propriété de chacune des armes inscrites sur les permis sera fourni par les services de la police. Dans ce guide de propriété d'une arme à feu figureront les données d'identité du propriétaire de l'arme, qu'elle soit une personne physique ou morale, la marque, le modèle, le calibre, le numéro de l'arme et le lieu où elle sera gardée, le numéro et la catégorie du permis d'armes sur laquelle elle est inscrite, et le numéro particulier du guide.

Dans certains cas une même arme peut être inscrite sur plusieurs permis.

Les permis pourront être demandés aux juges à travers les services de la police.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Cette question est sans objet, vu que la Principauté d'Andorre ne produit ni armes ni munitions.

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

La Principauté d'Andorre est disposée à coopérer avec d'autres États, pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées.

En ce sens, l'Andorre a eu l'occasion de contribuer en 1999, à un programme de destruction de petites armes en Albanie, et postérieurement, au Niger, à travers le Département du désarmement des Nations Unies.

De plus, la Principauté d'Andorre a assumé la présidence du Forum pour la sécurité et la coopération (FSC) de l'OSCE, pendant le premier trimestre 2004. Les principaux objectifs de la Présidence andorrane étaient de poursuivre dans l'approfondissement du contrôle d'armes, du désarmement et des mesures de sécurité et confiance et dans la lutte contre le terrorisme. Pendant cette présidence, l'Andorre a eu l'occasion de participer en tant que président du FSC à des réunions avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Une information plus détaillée des individus et entités figurant sur la liste du Comité permettrait une vérification plus efficiente de ceux-ci.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

La Principauté d'Andorre reste à l'entière disposition du Comité pour fournir d'éventuelles informations nécessaires, et est ouverte à toutes les recommandations.